



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 183/23

Luxembourg, le 5 décembre 2023

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-451/21 P | Luxembourg/Commission et C-454/21 P | Engie Global LNG Holding e.a./Commission

L'examen par la Commission européenne des *tax rulings* accordés au groupe Engie par le Luxembourg a méconnu le droit de l'Union

La Commission européenne a décidé que le Luxembourg avait accordé des aides d'État au groupe Engie dans le cadre de *tax rulings* relatifs à des opérations de financement intragroupe. La Commission a néanmoins commis une erreur dans la détermination du système de référence constituant le point de départ de l'examen comparatif à mener dans le contexte de l'appréciation de la sélectivité de ces mesures fiscales et donc de leur qualification comme aides d'État interdites. Le système de référence ou le régime fiscal « normal », à partir duquel il convient d'analyser la condition relative à la sélectivité, doit en effet inclure les dispositions prévoyant les exonérations que l'administration fiscale nationale a considérées applicables au cas d'espèce, lorsque ces dispositions, dès lors qu'elles n'introduisent pas une discrimination manifeste entre entreprises, ne confèrent pas, en elles-mêmes, d'avantage sélectif au sens du droit de l'Union. La Commission ne peut ainsi établir une dérogation à un cadre de référence en se limitant, comme elle l'a fait en l'espèce, à constater qu'une mesure s'écarte d'un objectif général d'imposition de toutes les sociétés résidentes dans l'État membre concerné, sans tenir compte de dispositions du droit national spécifiant les modalités selon lesquelles cet objectif est mis en œuvre.

Par décision du 20 juin 2018 ¹, la Commission a constaté que les autorités fiscales luxembourgeoises avaient adopté deux séries de *tax rulings*, dans le cadre de montages sociétaires et financiers complexes au sein du groupe Engie. Selon elle, ce traitement fiscal avait permis à ce groupe d'éviter une imposition sur la quasi-totalité des bénéfices réalisés par les filiales établies au Luxembourg. Elle a conclu que ces *tax rulings* constituaient des aides d'État incompatibles avec le marché intérieur qui devaient être récupérées par les autorités luxembourgeoises auprès de leurs bénéficiaires.

Saisi par le groupe Engie et le Luxembourg, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté leurs recours ². Engie et le Luxembourg ont alors formé un pourvoi devant la Cour.

La Cour rappelle que, pour déterminer si une mesure nationale constitue une aide d'État, la Commission doit notamment **démontrer que celle-ci accorde un avantage sélectif** à son bénéficiaire. Afin de qualifier une mesure fiscale de « sélective », elle doit tout d'abord **identifier le système de référence**, à savoir le régime fiscal « normal » applicable dans l'État concerné. Ensuite, la Commission doit démontrer que la mesure en cause **déroge à ce système de référence** parce qu'elle introduit une **différenciation entre entreprises qui se trouvent dans une situation comparable**.

Les dispositions du droit luxembourgeois en cause ne subordonnent pas explicitement l'exonération au niveau d'une société mère des revenus de participations à l'imposition au niveau de sa filiale des bénéfices distribués. Telle était l'interprétation de ces dispositions avancée par le Luxembourg. En l'occurrence, la Commission s'est écartée de cette interprétation, en estimant qu'elle était incompatible avec l'objectif général d'imposition de toutes les sociétés résidentes. La Cour relève néanmoins que la Commission est en principe tenue d'accepter l'interprétation des

dispositions du droit national donnée par l'État membre lors d'un débat contradictoire, pour autant que cette interprétation soit compatible avec le libellé de ces dispositions. Or, dans le cas présent, la Commission n'a avancé aucun élément invalidant l'interprétation avancée par le Luxembourg, laquelle est d'ailleurs compatible avec le libellé de ces dispositions. C'est donc à tort que le Tribunal a confirmé le constat de la Commission quant à l'existence d'un tel lien de conditionnalité entre ces deux traitements fiscaux.

De plus, c'est à tort que le Tribunal a considéré que la prise en compte, par la Commission, de la pratique administrative des autorités fiscales luxembourgeoises relative à une disposition nationale en matière d'abus de droit n'était pas requise. En effet, pour étayer sa décision, la Commission aurait dû établir que, dans les *tax rulings* en cause, l'administration fiscale luxembourgeoise s'était écartée de sa propre pratique concernant des opérations comparables à celles en cause.

Enfin, statuant elle-même sur les recours en annulation, la Cour considère que **la Commission a commis des erreurs dans ses différentes analyses des** cadres de référence définissant le système normal d'imposition. Elle considère en particulier que la compétence et l'autonomie fiscales des États membres dans des secteurs non harmonisés au niveau de l'Union seraient méconnues si la Commission pouvait définir un cadre de référence exclusivement sur la base de l'objectif général d'imposition de toutes les sociétés résidentes poursuivi par le droit national, et donc en n'incluant pas dans ce cadre, notamment, des dispositions prévoyant des exonérations. Ces erreurs **ont vicié l'ensemble de l'analyse de sélectivité et la décision de la Commission est dès lors annulée.**

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt](#) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Décision \(UE\) 2019/421 de la Commission](#), du 20 juin 2018, concernant l'aide d'État SA.44888 (2016/C) (ex 2016/NN) mise à exécution par le Luxembourg en faveur d'Engie.

² Arrêt du 12 mai 2021, Luxembourg e.a./Commission, [T-516/18](#) et [T-525/18](#) (voir communiqué de presse [n° 80/21](#)).